CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.329 du 12 juin 2001

A. 79.051/VI-14.629

En cause : **S.A. MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS
et Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon, 13
4000 Liège,

contre :

la Commune BERLOZ,
représentée par son Collège
des Bourgmestre et Echevins,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et F. DELOBBE, avocats,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1998 par la s.a. MOBISTAR qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylones, mâts et antennes de diffusion pour GSM ou ERMES, adopté par le conseil communal de Berloz le 15 septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. Ph. BOUVIER, Premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Ph. BOUVIER, Premier Auditeur - chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre introduite le 3 avril 2001 par l'avocat de la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement; que du reste, l'avocat de la partie requérante a fait savoir par lettre du 3 avril 2001 "la volonté de (ma) cliente de se désister de son recours" en l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le douze juin deux mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
	P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.